

THIRD SESSION
**Twenty-ninth
Legislature**
SASKATCHEWAN

TROISIÈME SESSION
**Vingt-neuvième
législature**
SASKATCHEWAN

B I L L

No. 137

An Act to amend *The Education Act, 1995*
respecting parental rights

PROJET DE LOI

n° 137

Loi modifiant la *Loi de 1995 sur l'éducation*
en ce qui concerne les droits parentaux

Honourable Jeremy Cockrill

L'honorable Jeremy Cockrill

BILL

No. 137

An Act to amend *The Education Act, 1995* respecting parental rights

(Assented to)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Education (Parents' Bill of Rights) Amendment Act, 2023*.

SS 1995, c E-0.2 amended

2 *The Education Act, 1995* is amended in the manner set forth in this Act.

Section 184 amended

3 **Subsection 184(1) is amended by adding** “and the flag of Saskatchewan” **after** “flag of Canada”.

New sections 197.1 to 197.4

4 **The following heading and sections are added after section 197:**

“PARENTS AND GUARDIANS

“Definitions

197.1 In this section and in sections 197.2 to 197.4:

‘**pupil**’ includes a child who is attending kindergarten or a prekindergarten program in the school; (« *élève* »)

‘**school**’ includes a registered independent school. (« *école* »)

“Rights of parents and guardians

197.2 Subject to the other provisions of this Act and to the regulations, a parent or guardian of a pupil has the right to:

- (a) act as the primary decision-maker with respect to the pupil’s education;
- (b) be informed on a regular basis of the pupil’s attendance, behaviour and academic achievement in school;
- (c) consult with the pupil’s teachers and other employees of the school with respect to the pupil’s courses of study and academic achievement;
- (d) have access to the pupil’s school file;
- (e) receive information respecting the courses of study available to the pupil, including online learning, and to make decisions as to which courses of study the pupil enrolls in;

PROJET DE LOI

n° 137

Loi modifiant la *Loi de 1995 sur l'éducation*
en ce qui concerne les droits parentaux

(Sanctionnée le _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi modificative de 2023 sur l'éducation (Déclaration des droits des parents).*

Modification de LS 1995, c E-0.2

2 La *Loi de 1995 sur l'éducation* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Modification de l'article 184

3 Le **paragraphe 184(1)** est modifié par insertion de « et le drapeau saskatchewanais » après « drapeau canadien ».

Nouveaux articles 197.1 à 197.4

4 Le titre et les articles suivants sont ajoutés après l'article 197 :

« PARENTS ET TUTEURS

« Définitions

197.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 197.2 à 197.4.

“**école**” Vise notamment les écoles indépendantes inscrites. (“*school*”)

“**élève**” S'entend également d'un enfant qui fréquente la maternelle ou un programme de prématernelle dans l'école. (“*pupil*”)

« Droits des parents et tuteurs

197.2 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le parent ou le tuteur de l'élève jouit des droits suivants :

- a) le droit d'agir comme principal décisionnaire à l'égard de l'éducation de l'élève;
- b) le droit d'être informé régulièrement de l'assiduité, du comportement et du rendement scolaire de l'élève à l'école;
- c) le droit de consulter les enseignants de l'élève et les autres employés de l'école relativement aux cours et au rendement scolaires de l'élève;
- d) le droit d'accès au dossier scolaire de l'élève;
- e) le droit de recevoir des renseignements sur les cours scolaires offerts à l'élève, y compris l'apprentissage en ligne, et de décider des cours auxquels l'élève s'inscrira;

EDUCATION (PARENTS' BILL OF RIGHTS)
AMENDMENT ACT, 2023

- (f) be informed of the code of conduct and administrative policies, including discipline and behaviour management policies, of the school;
- (g) be informed pursuant to sections 153 and 154 of any disciplinary action or investigation taken by the school in relation to the pupil's conduct;
- (h) if the pupil has been expelled from school, request a review and reconsideration of the expulsion in accordance with subsection 155(3) after the expiration of one year;
- (i) pursuant to subsections 160(4) and 161(7), be informed and consulted in relation to the pupil's school attendance problems;
- (j) be consulted in accordance with section 178 or request a review in accordance with section 178.1 in relation to the pupil's capacity to learn;
- (k) in accordance with sections 182 and 183, excuse the pupil from participating in the opening exercises mentioned in those sections;
- (l) be consulted in accordance with section 190 before any medical or dental examination or treatment is provided to the pupil pursuant to that section;
- (m) if sexual health content is to be presented to pupils in the school:
 - (i) at least 2 weeks before the sexual health content is presented to the pupils, be informed by the principal of:
 - (A) the subject-matter of the sexual health content; and
 - (B) the dates on which the sexual health content is to be presented to the pupils; and
 - (ii) if the parent or guardian so chooses, withdraw the pupil from the presentation of the sexual health content by giving written notice to the principal;
- (n) in accordance with section 197.4, if the pupil is under 16 years of age, provide consent before the pupil's teachers and other employees of the school use the pupil's new gender-related preferred name or gender identity at school; and
- (o) be a member of the school community council or the conseil d'école, as the case may be, of the school.

LOI MODIFICATIVE DE 2023 SUR L'ÉDUCATION
(DÉCLARATION DES DROITS DES PARENTS)

- f) le droit d'être informé du code de conduite de l'école et de ses politiques administratives en matière notamment de discipline et de gestion du comportement;
- g) pour l'application des articles 153 et 154, le droit d'être informé de toute mesure disciplinaire appliquée par l'école ou de toute enquête entreprise par elle relativement à la conduite de l'élève;
- h) dans le cas d'une expulsion de l'école, le droit de demander, à l'expiration d'une période d'un an, une réévaluation du cas de l'élève en vertu du paragraphe 155(3);
- i) pour l'application des paragraphes 160(4) et 161(7), le droit d'être informé et consulté relativement aux problèmes d'assiduité scolaire de l'élève;
- j) le droit d'être consulté conformément à l'article 178 ou de demander une révision en vertu de l'article 178.1 relativement aux aptitudes d'apprentissage de l'élève;
- k) conformément aux articles 182 et 183, le droit d'obtenir que l'élève soit exempté de sa participation aux exercices d'ouverture mentionnés dans ces articles;
- l) le droit d'être consulté conformément à l'article 190 avant que des services d'examen ou de traitements médicaux ou dentaires soient fournis à l'élève en vertu de cet article;
- m) lorsqu'il est prévu que le thème de la santé sexuelle sera abordé avec des élèves de l'école :
- (i) le droit d'être informé par le directeur d'école au moins 2 semaines au préalable :
 - (A) des matières du thème,
 - (B) des dates auxquelles le thème sera abordé avec les élèves,
 - (ii) le droit de retirer l'élève, au gré du parent ou du tuteur, de la séance à laquelle le thème sera abordé, par avis écrit au directeur d'école;
- n) si l'élève est âgé de moins de 16 ans, le droit de fournir son consentement conformément à l'article 197.4 avant que les enseignants de l'élève et les autres employés de l'école emploient à l'école le nouveau nom lié au genre ou la nouvelle identité de genre que l'élève préfère;
- o) le droit d'être membre du conseil école-communauté ou du conseil d'école, selon le cas, de l'école.

EDUCATION (PARENTS' BILL OF RIGHTS)
AMENDMENT ACT, 2023

“Responsibilities of parents and guardians

197.3 A parent or guardian of a pupil shall:

- (a) cooperate fully with the pupil’s teachers and other employees of the school to ensure the pupil complies with the code of conduct and administrative policies, including discipline and behaviour management policies, of the school; and
- (b) in accordance with section 156, take all reasonable measures to ensure the pupil attends school.

“Consent for change to gender identity

197.4(1) If a pupil who is under 16 years of age requests that the pupil’s new gender-related preferred name or gender identity be used at school, the pupil’s teachers and other employees of the school shall not use the new gender-related preferred name or gender identity unless consent is first obtained from the pupil’s parent or guardian.

(2) If it is reasonably expected that obtaining parental consent as mentioned in subsection (1) is likely to result in physical, mental or emotional harm to the pupil, the principal shall direct the pupil to the appropriate professionals, who are employed or retained by the school, to support and assist the pupil in developing a plan to address the pupil’s request with the pupil’s parent or guardian.

(3) Pursuant to subsection 33(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, this section is declared to operate notwithstanding sections 2, 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

(4) Pursuant to section 52 of *The Saskatchewan Human Rights Code, 2018*, this section operates notwithstanding *The Saskatchewan Human Rights Code, 2018*, particularly sections 4, 5 and 13.

(5) No action or proceeding based on any claim for loss or damage resulting from the enactment or implementation of this section or of a regulation or policy related to this section lies or shall be commenced against:

- (a) the Crown in right of Saskatchewan;
- (b) a member or former member of the Executive Council;
- (c) a board of education, the conseil scolaire, the SDLC or a registered independent school; or
- (d) any employee of the Crown in right of Saskatchewan or of a board of education, the conseil scolaire, the SDLC or a registered independent school.

(6) Every claim for loss or damage resulting from the enactment or implementation of this section or of a regulation or policy related to this section is extinguished”.

LOI MODIFICATIVE DE 2023 SUR L'ÉDUCATION
(DÉCLARATION DES DROITS DES PARENTS)

« Responsabilités des parents et tuteurs

197.3 Il incombe au parent ou au tuteur de l'élève :

- a) de collaborer pleinement avec les enseignants de l'élève et les autres employés de l'école pour veiller à ce que l'élève observe le code de conduite et les politiques administratives en matière notamment de discipline et de gestion du comportement;
- b) de prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires, conformément à l'article 156, pour veiller à ce que l'élève fréquente l'école.

« Consentement pour un changement d'identité de genre

197.4(1) Lorsqu'un élève qui a moins de 16 ans demande que soient employés à l'école le nouveau nom lié au genre ou la nouvelle identité de genre qu'il préfère, ses enseignants et les autres employés de l'école s'abstiennent d'employer ce nouveau nom ou cette nouvelle identité de genre à moins que le consentement du parent ou du tuteur de l'élève ait été obtenu au préalable.

(2) Dans le cas où il est raisonnable de s'attendre que l'obtention du consentement parental visée au paragraphe (1) soit susceptible de causer un préjudice physique, mental ou émotionnel à l'élève, le directeur d'école dirige l'élève vers les professionnels appropriés qui sont employés ou retenus par l'école, pour qu'ils soutiennent et assistent l'élève dans l'élaboration d'un plan pour aborder sa demande avec son parent ou son tuteur.

(3) En vertu du paragraphe 33(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il est déclaré que le présent article a effet indépendamment des articles 2, 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

(4) Pour l'application de l'article 52 du *Code des droits de la personne de la Saskatchewan de 2018*, le présent article a effet indépendamment du *Code des droits de la personne de la Saskatchewan de 2018*, en particulier ses articles 4, 5 et 13.

(5) Sont à l'abri de toute poursuite ou procédure basée sur une réclamation pour pertes ou dommages découlant de l'édiction ou de la mise en œuvre du présent article ou de règlements ou politiques liés au présent article :

- a) Sa Majesté du chef de la Saskatchewan;
- b) les membres et anciens membres du Conseil exécutif;
- c) les commissions scolaires, le conseil scolaire, la SEALS et les écoles indépendantes inscrites;
- d) les employés de Sa Majesté du chef de la Saskatchewan ou d'une commission scolaire, du conseil scolaire, de la SEALS ou d'une école indépendante inscrite.

(6) Est éteinte toute réclamation pour pertes ou dommages découlant de l'édiction ou de la mise en œuvre du présent article ou de règlements ou politiques liés au présent article ».

EDUCATION (PARENTS' BILL OF RIGHTS)
AMENDMENT ACT, 2023

Section 370 amended

5 The following clause is added after clause 370(1)(bbb):

“(bbb.1) respecting the implementation of any matter related to section 197.2, 197.3 or 197.4”.

Coming into force

6 This Act comes into force on assent.

LOI MODIFICATIVE DE 2023 SUR L'ÉDUCATION
(DÉCLARATION DES DROITS DES PARENTS)

Modification de l'article 370

5 L'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 370(1)bbb) :

« bbb.1) réglementer la mise en œuvre des mesures liées aux articles 197.2, 197.3 ou 197.4 ».

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur sur sanction.

B I L L

No. 137

An Act to amend *The Education Act, 1995*
respecting parental rights

Received and read the

First time

Second time

Third time

And passed

PROJET DE LOI

n° 137

Loi modifiant la *Loi de 1995 sur l'éducation*
en ce qui concerne les droits parentaux

Dépôt

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

Adoption
